

L'annistie fiscale, en Algérie, est-elle possible ?

Dr, Bousnobra Ali

Université de Annaba

<p>Résumé</p> <p>Cet article traite de l'annistie fiscale, sa définition, sa typologie en évoquant la fraude et l'évasion fiscales en Algérie et les énormes préjudices qu'ils causent au Trésor public, ceci en démontrant la faiblesse de l'administration fiscale Algérienne et son incapacité d'éradiquer ce fléau qui ne cesse de s'amplifier et de commettre plus d'injustice entre les contribuables. Notre but est de démontrer que l'annistie fiscale tant attendu par les fraudeurs et les évadés en Algérie, n'est pas possible et ne doit pas être décrétée par l'Etat, quelles que soient les raisons de ces derniers. Ceci du fait que notre administration ne dispose pas des moyens humains d'une part, et une annistie fiscale est synonyme d'une invitation à frauder, d'autre part.</p> <p>Par contre, l'Etat peut décréter une grâce pour les bons contribuables qui n'ont jamais eu de démêlés avec l'administration fiscale pour les encourager dans leur comportement fiable.</p>	<p>المخلص</p> <p>يتناول هذا البحث العفو الجبائي الشامل، تعريفه، أنواعه مع التعرض للغش والتهرب الجبائي في الجزائر والأضرار الكبيرة التي تلحق بالخزينة العمومية مع توضيح ضعف الإدارة الجبائية الجزائرية وعدم قدرتها القضاء على ظاهرتي الغش والتهرب الجبائي التي تطورت بكثافة، مما انجر عنه عدم العدل بين الخاضعين لها.</p> <p>هدفنا هو أن نبين أن العفو الجبائي الشامل المنتظر بشغف من طرف الغشاشين والمتهربين في الجزائر، لا يمكن أن يكون ولا يجب أن يصدر بقرار من الدولة، مهما كانت الأسباب المقدمة. لأن إدارتنا لا تملك الوسائل البشرية من ناحية، والعفو الجبائي معناه دعوة للغش، من ناحية أخرى.</p> <p>لكن الدولة بإمكانها إصدار عفو جزئي، لأحسن الخاضعين الذين لم يكن لهم مشاكل مع الإدارة الجبائية لتشجيعهم على سلوكهم المثالي.</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Introduction

Durant les années 80, la moitié des Etats, des Etats Unis d'Amérique ont établi des législations pour l'annistie fiscale et ont été suivis par le continent Européen (Belgique, France, Irlande, Italie), mais, en outre, pour les pays suivants : Argentine, Bolivie, Chili, Colombie, Equateur, Pérou, Mexique, Philippines, ce fût une grâce (fiscale) qui a été accordée.¹

Le but recherché par cette annistie était mu, soit par l'accroissement des ressources, à travers les capitaux rassemblés directement ou à travers l'élargissement de l'assiette de l'impôt, soit par l'objectif de faciliter le retour des capitaux, transférés par des méthodes illégales et de donner l'occasion aux contribuables récalcitrants de payer l'impôt. Cette annistie qui migre d'un pays à un autre et d'un continent à l'autre a fait couler beaucoup d'encre quant à son efficacité de mettre fin aux agissements des mauvais contribuables.

Certes, c'est un moyen d'accroissement des recettes fiscales, mais en réalité il n'est pas sans danger, puisque l'expérience montre que les retombées négatives de l'amnistie dépassent de loin le but attendu. En sachant que notre administration ne dispose pas des moyens humains, notamment des cadres qualifiés qui puissent résoudre les dossiers fiscaux complexes (encombrant les services de toute l'administration fiscale), notre étude s'attachera, à cet effet, de mesurer le danger qui guette l'Algérie, si elle établit l'amnistie fiscale pour l'ensemble des contribuables sur une courte ou longue durée.

I-Définition de l'amnistie : ²

Disposition légale ayant pour but d'effacer des condamnations pénales prononcées.

Elle entraîne, sans qu'elle puisse donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines.

Elle ne peut porter préjudice aux tiers. Elle ne supprime pas les conséquences non pénales des faits, telle l'attribution de dommages et intérêts à la victime.

II- Typologie de l'amnistie ³

L'amnistie fiscale peut porter sur :

La baisse du montant de la pénalité, l'aptitude, la période

a- la baisse du montant de la pénalité

Est-ce que le contribuable bénéficiant de l'amnistie payera un montant moindre que celui qu'il aurait payé s'il n'ya pas eu évasion ou fraude ?

Supposons, qu'au lieu de payer 10.000 DA comme amende ou pénalité, en ayant bénéficié de l'amnistie il n'aura à payer que 4.000 DA. Pour les fiscalistes, ce type de transaction est un appel à tous les contribuables pour frauder ou s'évader en masse, et par conséquent, aura un effet négatif sur l'obligation de payer l'impôt au futur.

L'expérience montre que, dans les pays comme la Belgique, la France, l'Irlande, l'Italie qui ont une longue histoire avec l'amnistie, cela a toujours débouché sur une baisse des recettes fiscales dans les années suivantes.

b- l'aptitude : (L'irrégularité – la fraude – l'évasion – l'optimisation fiscale)

Quel est le genre de contribuable apte à être amnistié ?

Connaitre l'aptitude, c'est justifier les montants rassemblés et juger de l'effet final de l'amnistie sur la fidélité du contribuable à payer ses impôts au futur.

Ainsi, les bénéficiaires de l'amnistie peuvent être :

1- Les contribuables retardataires qui ne payent pas leurs impôts dans les délais impartis, ou ce qu'on appelle communément l'irrégularité fiscale qui regroupe l'ensemble des cas où le contribuable n'a pas respecté ses obligations, qu'il ait agi de façon volontaire ou involontaire, de bonne ou de mauvaise foi.

En Algérie, ces cas sont nombreux, et non seulement ils retardent le paiement de l'impôt, mais aussi, ils sont prêts à faire face à l'administration fiscale devant les instances judiciaires, jusqu'à la Cour Suprême.

2-Les évadés qui ne déclarent pas leur activité ou qui font transférer leurs capitaux dans les paradis fiscaux (un paradis fiscal est un territoire dans lequel le niveau de fiscalité applicable aux résidents étrangers, personnes morales ou physiques, est très bas, ce qui le rend attractif) ⁴.

Cela concerne l'ensemble des comportements du contribuable qui visent à réduire le montant des prélèvements dont il doit s'acquitter normalement.

Un exemple concret, sur l'amplitude de l'évasion en Algérie, peut se refléter à travers le cas de la wilaya d'Annaba où on a constaté 150 Milliards de DA d'évasion fiscale durant le 1er semestre 2007 ⁵.

Ce constat amer a été établi à l'issue de 683 interventions de contrôle des pratiques commerciales, ayant englobé les douze communes de la wilaya, et ce n'est que la partie émergée d'un grand iceberg qui se compose de 48 wilayas.

On trouve souvent, dans cette catégorie de contrevenants, ceux qui utilisent des registres de commerce aux noms de personnes décédées ou handicapées.

Donc, on peut deviner les sommes colossales qui échappent à l'état de l'administration fiscale, via des réseaux nationaux et internationaux de fuite de capitaux en devises (Euros), en soudoyant les agents de la douane Algérienne et de la police Algérienne des frontières, ainsi que les stewards et les hôtesse de l'air et pilotes d'avions, afin de transférer illégalement des capitaux de l'autre coté de la rive de la Méditerranée, pour les acheminer par la suite dans les paradis fiscaux. Nous présenterons, dans le tableau qui suit, les pays et les territoires non coopératifs, liste publiée par le GAFI (Groupe d'Action Financière sur le blanchiment des capitaux.), en 2000, qui concerne les « paradis réglementaires » et met l'accent sur le manque de régulation et de contrôle existant dans certains territoires.

L'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques) a aussi publié, la même année, une liste des trente-cinq paradis fiscaux ayant des pratiques préjudiciables (qui attirent des activités par une imposition faible ou nulle, avec un manque de transparence ou l'admission de sociétés sans activité réelle).

Cette liste recouvre les paradis fiscaux, selon la fiscalité, sa transparence et à l'échange d'informations.

Le forum pour la stabilité financière (FSF), créé par le G7, publiait, quant à lui, une liste de vingt-cinq pays contrôlant mal leurs institutions financières, lieux de blanchiment de l'argent sale et apparaissant comme une conséquence de la conjonction de l'ensemble des critères dégagés : des territoires sous-régulés où l'opacité des transactions est la règle et dont la politique de prévention, de détection et de répression des délits financiers est défailante.⁶

Tableau N°1 : Liste des pays jugés non coopératifs dans la lutte contre les fuites fiscales et le blanchiment en 2000

Territoire	GAFI	OCDE	FSF
Andorre		X	
Anguilla(Caraïbes)		X	X
Antigua et Barbuda(Caraïbes)		X	X
Antilles néerlandaises(Caraïbes)		X	X
Aruba(Caraïbes)		X	X
Bahamas(Caraïbes)	X	X	X
Bahreïn		X	
Barbade(Caraïbes)		X	
Bélize		X	X
Chypre			X
Costa Rica			X
Îles Caïman	X		X
Îles Cook	X	X	X
Dominique	X	X	
Gibraltar		X	
Grenade (Caraïbes)		X	
Guernesey		X	
Israël	X		
Jersey		X	
Îles de Man		X	
Îles Vierges britanniques		X	X

(Caraïbes)			
Îles Vierges des États-Unis (Caraïbes)		X	
Îles Marshall (Pacifique)	X	X	X
Îles Maurice			X
Liban	X		X
Liberia		X	
Liechtenstein	X	X	X
Monaco		X	
Montserrat(Caraïbes)		X	
Nauru	X	X	X
Niue	X	X	X
Panama	X	X	X
Philippines	X		
République des Maldives		X	
Russie	X		
Saint-Kitts et Nevis	X	X	X
Sainte-Lucie	X	X	
Saint-Vincent et les Grenadines	X	X	X
Samoa occidentales (Pacifique)		X	X
Seychelles (Océan indien)		X	X
Tonga		X	
Turks et Caicos		X	X
Vanuatu		X	X
Source : Annuaire Suisse-Tiers monde 2001- Dossier: Promotion du secteur privé dans le cadre de la coopération au développement N° 20 Page 266-Institut universitaire d'études de développement-Suisse-Avril 2001.			

3-Des Fraudeurs qui font des déclarations erronées, en falsifiant des documents comptables.

La fraude suppose un acte intentionnel de la part du contribuable, décidé à contourner la loi pour éluder le paiement du prélèvement par l'une des méthodes suivantes :⁷

- L'omission volontaire de déclaration, dans le délai prescrit.
- La dissimulation volontaire des sommes à payer.
- La passation délibérée des écritures fictives ou inexactes dans les livres comptables.
- L'émission de fausses factures.

Un exemple pratique, lors de la vérification par le bureau de recherche et de vérification (BRV) d'Annaba, nous donnera une bonne explication du phénomène de la fraude fiscale : Soit une personne physique H.B., gérant d'une EURL-Trans-service Transport de marchandise et location de voiture, qui a déclaré des chiffres d'affaires erronés de son activité durant les années 2003-2004-2005-2006.

Après avoir été contrôlé sur cette période, il en résulte les montants suivants dont il doit s'acquitter auprès de l'administration fiscale :

Tableau N°2 : récapitulatif des droits et pénalités à rappeler :

Libellés	2003	2004	2004	2005
Taxe sur l'Activité Professionnelle	18.348,00	1.127,00	31.353,20	/
Taxe sur la Valeur Ajoutée	155.958,00	9.582,00	266.502,20	/
Impôt sur le Bénéfice des Sociétés	385.983,00	374.766,00	134.807,50	172.795,00
Impôt sur le Revenu Global	135.094,50	484.663,50	66.063,00	113.746,50
Pénalité	141.988,50	215.928,40	99.891,50	42.981,30
Total	837.372,00	1.086.068,20	598.617,40	329.522,80
Source : Rapport d'un contrôle fiscal d'un contribuable- Bureau de recherche et de vérification –Direction des impôts de la wilaya d'Annaba-Algérie-2007.				

Soit un Total des droits égal à : 2.851.580,40 DA.

Le devoir de ce contribuable est de déclarer la totalité de son chiffre d'affaires sans avoir à frauder pour le minimiser. Bien que cette société soit considérée comme une société à faible chiffre d'affaires, imaginons un peu les grandes sociétés qui réalisent des chiffres d'affaires élevés et qui ont le même comportement de fraudeur, et ce dans 48 wilayas.

Ce qu'on constate, après vérification, est que toute variation du chiffre d'affaires aura des incidences sur tous les autres impôts.

Le bon sens commande d'enlever toute justification morale à la fraude, voire de développer l'esprit civique des contribuables, pour réaliser la justice fiscale.

Trois conditions sont nécessaires à cet égard, les contribuables doivent avoir l'impression : ⁸

-De ne pas être taxés à un niveau insupportable, bien que cette pression fiscale est

la plus basse dans le bassin méditerranéen.

-D'être taxés en fonction des besoins économiques du pays, en sachant que la majeure partie des dépenses provienne des recettes de la fiscalité pétrolière.

-D'être taxés équitablement.

4- Les contribuables qui utilisent l'optimisation

C'est un acte qui consiste à tirer parti des possibilités offertes par la législation, en utilisant éventuellement ses failles ou son imprécision, y compris en l'interprétant dans un sens que le législateur n'avait pas nécessairement prévu, pour réduire les prélèvements dus, tout en restant dans la légalité, parvenant ainsi à minorer le montant d'impôt qu'ils auraient dû payer, s'ils n'avaient pas eu recours à l'optimisation.

Ces contribuables sont assistés par des avocats ainsi que des conseillers fiscaux et d'experts comptables.

c- la période

L'amnistie peut être proposée sur une période limitée (1 à 3 années) en cas de succession, lorsque le défunt a soustrait, en matière d'impôt, sur le revenu et la fortune. A cet effet, les héritiers doivent être incités à régulariser la situation en déclarant les éléments de fortune.

L'amnistie peut revêtir aussi un caractère illimité qu'on considère comme un cadeau de l'administration fiscale (sur toute la période d'assujettissement des contribuables qui peut atteindre 10 années et plus).

III- Les raisons de l'amnistie

La déclaration d'un contribuable fraudeur ou d'un évadé est considérée par l'administration fiscale comme un aveu, ce qui engendre une vérification des situations antérieures des années précédentes. Du coup, peu de personnes avoueront leur évasion et leur fraude.

Pour cela, beaucoup de pays (Mexique-Colombie), qui ont amnistié leurs contribuables, ont assuré à ces derniers, de ne pas vérifier leurs situations antérieures (immunité sur les années antérieures).⁹

On dit que l'évasion et la fraude fiscales peuvent ne pas entraîner des coûts et sont parfois bénéfiques.¹⁰

Il peut arriver, en effet, qu'ils stimulent une activité économique qui serait fortement entravée si l'impôt était strictement appliqué et recouvré, ou qu'ils permettent aux contribuables de conserver leur argent et de l'utiliser comme ils l'entendent. De cette manière, ces derniers peuvent, ainsi, jouir davantage de leur pouvoir d'achat, et bien plus au delà de la contrepartie de biens ou services que l'Etat leur aurait fourni avec le produit de ces impôts s'ils avaient été recouvrés.

Une autre raison, essentielle de l'amnistie, est de donner une chance aux récalcitrants de revenir (sur le bon chemin), dans la légalité, sinon ils resteront, à vie, des fraudeurs ou des évadés.

IV- Rôle et responsabilité de l'administration fiscale

Ne pas payer ses impôts est un acte qui peut émaner de n'importe quel contribuable quel que soit son rang social, parce qu'il se considère lésé par le financement des projets de la société, sans qu'il puisse en bénéficier d'une manière quelconque (bienfaits indirects non mesurables).¹¹

C'est pour cette raison que les Etats ont besoin d'une administration fiscale pour recouvrer l'impôt et détecter ou poursuivre ce genre de contribuables. Ceci oblige l'administration fiscale à mettre en œuvre des moyens humains, financiers, ainsi que matériels dans le but d'encourager les contribuables à l'auto-déclaration de leurs impôts, au lieu de les confronter (contrôle et amendes) et grossir ainsi les frais de recouvrement des impôts. Il est inutile de dépenser 1.000 DA pour en récolter 800 DA. Il est inutile aussi, comme disait un des présidents Américains, que l'administration fiscale hausse la voix et tient un petit bâton.

Le rôle de l'administration fiscale dans la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, n'est pas simple du tout, puisqu'elle doit avoir une attitude positive, consistant à fournir un service public, à répondre aux questions des contribuables et doit concentrer ses efforts administratifs sur les activités essentielles où on soupçonne la fraude et l'évasion fiscales.

Nous citerons, ci-après, les différentes recommandations de la loi de finances de 2006, se référant au renforcement de l'administration fiscale en moyens juridiques et techniques, pour une meilleure lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent, on verra par la suite, si ces recommandations ont réellement été efficaces ou non.

a- Les recommandations de la loi de finances de 2006 ¹²

La loi de finances pour 2006, dans sa cinquième partie bis, a prévu de nouvelles mesures renforçant l'administration fiscale en moyens juridiques et techniques, pour lui permettre de contribuer efficacement à la lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent.

1. Renforcement des sanctions, en cas d'empêchement au contrôle fiscal.
2. Exclusion du droit au remboursement de la TVA pour les factures constatant des paiements en espèces.
3. Suppression du régime des achats en franchise pour les acquisitions destinées à l'exportation.
4. Aggravation de la sanction pour défaut de déclaration, suite à une notification recommandée.
La loi a relevé de 25% à 35% le taux de majoration des droits IRG/IBS
5. Obligation de déclaration des références des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger, en prévention des cas suivants : lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants, de la contrebande, de la contrefaçon, de la criminalité, de la corruption et de la délinquance et parallèlement à l'obligation de déclaration des transferts de fonds à l'étranger par les personnes physiques.
6. Institution d'une imposition minimale forfaitaire de 5.000 DA, au titre de l'IRG et de l'IBS, afin d'amener les contribuables à souscrire à leurs obligations déclaratives et au paiement de l'impôt.
7. Renforcement du droit de communication auprès des banques et institutions financières :
 - 7.-1 Obligation d'adresser au Directeur des Impôts de Wilaya compétent,
un relevé mensuel des titres de paiements effectués par les établissements bancaires,

pour le compte de personnes qui ne relèvent pas du ressort de leurs sièges ou agences.

7-2. Transmission à l'administration fiscale, dans le cadre du droit de communication,

des avis d'ouverture et de clôture de tout compte de dépôt de titres, valeurs ou

espèces, comptes d'avances, comptes courants, comptes devises par les différents

établissements financiers, à l'effet de combattre toute manifestation technique de blanchiment de fonds d'origine frauduleuse, à travers la multiplicité des comptes ouverts auprès de divers établissements.

7-3. Obligation, pour les établissements bancaires et institutions financières, d'indiquer

les références ou l'attestation et la quittance de paiement de la taxe de domiciliation

bancaire dans le relevé mensuel des opérations de transfert de fonds à l'étranger,

effectuées pour le compte de leurs clients, adressé à l'administration fiscale:

8. Communication à la Direction des Impôts de Wilaya des informations sur l'état des immeubles:

Dans le but de permettre à l'administration fiscale de contrôler les déclarations et de pallier aux défauts de déclarations relatives aux changements physiques modifiant l'état d'un immeuble au 1^{er} janvier de l'année, la loi a institué l'obligation, pour le service chargé de l'urbanisme et de la construction, de communiquer à la Direction des Impôts de Wilaya du ressort de leur circonscription territoriale, les informations relatives au recensement et à l'achèvement des opérations de construction, de démolition et de modification portant sur les immeubles.

9. Taxation des jeux de hasard et des loteries:

Afin de lutter efficacement contre la dissimulation des revenus tirés des jeux de hasard et des loteries, il est institué, à compter du 1^{er} janvier 2006, un prélèvement sur les recettes de ces jeux de hasard et de divertissement, y compris des jeux par téléphone ou par messagerie, quel que soit l'établissement qui les réalise.

b- Effets des recommandations sur la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales et le blanchiment d'argent.

Depuis 2006 à ce jour, on peut dire que le phénomène de la fraude et l'évasion fiscales n'a pas cessé de prendre de l'ampleur, puisque le nombre de fraudeurs et d'évadés ainsi que la prolifération des marchés informels et la hausse du nombre des faux registres de commerce (Handicapés mentaux et personnes décédées) a progressé et les montants aussi (plus de 260 milliards de DA), ce qui met en péril l'économie algérienne.

Les achats et ventes sans factures en Algérie sont monnaie courante, ils s'élèvent à 62.5 milliards de dinars en 2007.

En 2008, l'administration fiscale a recensé 10.324 importateurs fraudeurs, à la faveur de la dernière actualisation opérée sur le Fichier national des fraudeurs (FNF), concernant notamment les récents scandales de transferts de devises étrangères vers tous les ports et aéroports européens.

Donc, on peut dire que la faille se trouve au niveau de l'administration fiscale et plus précisément dans son personnel qui est moins qualifié pour la mission qui lui a été confié.

Il faudrait que l'administration fiscale se donne les moyens de sa politique avec sa modernisation, une modernisation qui est également tributaire de la formation des cadres de cette administration.

c- La qualité du personnel (qualification du personnel, niveaux requis et formation) ¹³

1-Des moyens humains déficients :

L'administration est mal gérée à cause de problèmes fondamentaux et de problèmes mineurs. Sont considérés comme des problèmes fondamentaux : La corruption et la sous qualification.

Sont considérés comme des problèmes mineurs: Le laisser aller/laxisme, l'absentéisme et l'indiscipline. Ils ne sont pas secondaires dans le sens qu'ils sont moins difficiles à résoudre que les premiers, à savoir la corruption et la sous qualification.

La corruption et la sous qualification causent un manque à gagner et sont certainement très lourds à supporter par un pays qui a besoin de tous ses moyens pour se développer.

On estime une différence de plus de 50% entre les recettes réalisées et les prévisions des recettes.(Se référer aux différentes lois de finances de 1962 à 2007)

1-1-La corruption:

Nous n'allons pas jusqu'à dire que la corruption n'existe pas en Algérie.

Par contre dans le rapport de la direction générale des impôts, c'est « motus et bouche cousue », aucun cas n'a été signalé, mais la réalité est toute autre.

En Algérie, la corruption est imputable à une combinaison de causes d'ordre social, économique et administratif .

Il faut savoir que les causes d'ordre social et économique sont liées aux bas salaires versés dans le secteur public et qui serait, à en croire les fonctionnaires eux-mêmes,« la cause des causes » du manque d'intégrité et de la corruption dans l'administration, mais surtout l'absence de contrôle des administrateurs.

Il est cependant difficile de la retenir comme raison unique, étant donné que ce qu'on appelle « la grande corruption » ne se trouve pas dans les rangs des petits fonctionnaires.

D'ailleurs, on considère la corruption comme démocratique par ce qu'elle s'étend du ministre jusqu'au planton.

Il faut ajouter que les fonctionnaires subalternes sont souvent tenus de partager avec leurs supérieurs les « dons » reçus. Il arrive qu'eux mêmes soient obligés de faire des cadeaux à leurs chefs dans l'intérêt de leur carrière.

Par ailleurs, l'environnement social pousse le fonctionnaire à s'adonner à la corruption et prendre goût au salaire parallèle.

La primauté de la famille et du réseau sur l'Etat, d'où l'obligation du fonctionnaire de rendre service aux membres de son clan, peut se traduire par le fait qu'il suffit juste d'être envoyé par un membre du clan et le service sera vite rendu.

La lenteur bureaucratique est l'arme fatale de ces clans, les dossiers traînent et ils en profitent pour exiger de l'argent, parfois c'est le contribuable lui même qui propose pour activer son dossier archivé.

Il n'est pas rare de trouver des vérificateurs maîtres chanteurs, en possession d'informations, pouvant servir à faire pression, voire de chantage sur les contribuables.

1-2-Les effets de la corruption :

Ils peuvent prendre l'aspect d'un préjudice moral et social puisqu'il compromet le fonctionnement normal de l'administration et porte atteinte à son prestige. Mais surtout, il accroît la méfiance des contribuables, vis à vis des décisions prises par l'administration à leur égard. Les contribuables finissent par s'estimer lésés, et s'opposent à toute décision émanant de l'autorité publique. Cependant, le préjudice fondamental qui résulte de la corruption est un préjudice matériel qui se solde par des pertes de recettes fiscales.

La corruption se présente alors comme un impôt parallèle, qui contribue à grossir les flux monétaires transitant par l'Etat, aux dépens de la société civile et des contribuables.

1-3-La sous qualification

En Algérie, le problème de la sous qualification remonte à l'indépendance, pour combler le départ massif des européens et éviter un marasme administratif.

Mais la qualité de service de l'administration fiscale laissait à désirer, amplifiée par le socialisme, décrété après le coup d'Etat de 1965. On constatait, alors, que pas plus de 2% des contrôleurs avaient un baccalauréat. De plus des analphabètes, occupant jusqu'ici des emplois subalternes, ont été promus à des postes de responsabilités sans bénéficier de formation pour cause d'illettrisme, du fait que la règle d'avancement dans la fonction publique est basée sur l'ancienneté. Il n'y a qu'à se référer au fameux dicton populaire « un bon piston vaut mieux que cent ans d'études ».

En résumé, l'accueil des citoyens contribuables, en Algérie, est mauvais, ils sont souvent traités en demandeurs d'aumône.¹⁴

Ainsi, le slogan « l'administration au service du citoyen » sonne faux au grand dam de ces milliers de gens sollicitant, quotidiennement, aux bureaux et guichets, qui pour une déclaration, ou un extrait de rôle, où ne sont épargnés ni les femmes, ni les jeunes ni les retraités en quête d'explication (analphabétisme oblige), se heurtant aux portes blindées de notre administration fiscale.

Ces gens continuent de subir un accueil indigne, en allant demander ou réclamer un dû consacré par la Constitution et l'esprit de l'Etat de droit.

Reste à qui se plaindre des mauvais traitements (passons sur la froideur de l'accueil qui, à la limite, peut se justifier par l'humeur du jour ou le tempérament inadéquat du préposé au guichet ou d'un responsable).

Au responsable de l'inspection, il faut d'abord le trouver et il lui faut trouver le temps d'écouter les doléances. Il reste, alors, la voie postale pour transmettre son message, ou le registre de doléances à la disposition des gens pour y consigner leurs réclamations.

Au problème du comportement, ajoutons les défaillances inhérentes à telle ou telle gestion du secteur, le manque du personnel faute de poste budgétaire, l'absence d'imprimés pour rupture de stocks, et le calvaire est alors multiplié et bien installé dans la durée.

Conclusion

Le représentant de l'organisation de coopération et de développement économiques (O.C.D.E), qui regroupe une trentaine de pays riches, a déclaré que l'organisation peut aider l'Algérie en ce qui concerne la fraude et l'évasion fiscales ainsi que l'économie parallèle, en croyant aux capacités de l'Algérie et le rôle qu'elle peut jouer pour s'en sortir. L'Algérie peut demander une aide technique et administrative à tous les pays membres, en créant une banque de données, pour échanger des informations et développer la formation des cadres Algériens, comme le fait actuellement l'école nationale des impôts de France qui forme des cadres Algériens, pour un nombre très restreint.

Finalement, on présentera des propositions pour améliorer les moyens humains de l'administration fiscale Algérienne.

A cet égard, nous avons relevé des déficiences qui sont à l'origine du mauvais fonctionnement des services fiscaux. Il s'agit, en l'occurrence, de la corruption et de l'incompétence des agents. Après avoir formulé des critiques, il convient de proposer des solutions.

Celles-ci, bien évidemment, ne constituent que des axes qui pourraient orienter l'action de l'administration. Les responsables concernés peuvent agir dans deux directions :

D'abord dans le sens d'une meilleure formation et ensuite dans celui de la moralisation du fisc

1-Unification de la formation ¹⁵

Souvent nombreux, comme en Algérie, les instituts chargés de la formation sont placés sous la tutelle du ministère des finances.

Cette situation provoque la dispersion des moyens et rend plus difficile la prévision du nombre d'agents à former.

A notre sens, une seule école devrait intégrer l'enseignement et former toutes les catégories d'agents. Ceci favoriserait l'harmonisation des enseignements dispensés.

De plus, un échange constant doit s'instaurer entre cette école et l'administration fiscale. Les stagiaires, inscrits et poursuivants leurs

études dans cet institut, doivent bénéficier de nombreux stages au sein des diverses structures du fisc, ceci afin d'être opérationnels dès leur prise de fonction. L'enseignement, qu'ils reçoivent, doit être complet et polyvalent.

Cette école doit, en outre, se charger d'assurer des cycles de perfectionnement. Ce perfectionnement doit être constamment recherché. A tour de rôle, les fonctionnaires doivent pouvoir en bénéficier, afin d'améliorer leurs connaissances dans toutes les matières qui touchent à la fiscalité.

L'automatisation des services fiscaux exige que des cycles d'informatisation soient prévus, cette action servira non seulement à familiariser les agents avec les nouvelles méthodes de gestion, mais pourra aussi venir à bout de leur résistance au changement.

2-La nécessaire moralisation du fisc

Nous avons souligné que la corruption servait à discréditer l'administration fiscale Algérienne. On admet, cependant, que la lutte contre ce fléau exige du temps et la mise en œuvre de moyens énergiques. Certains voient, comme solution à cette situation, l'amélioration des rémunérations des fonctionnaires.

Selon Maurice LAURE, « l'Etat a le devoir de réserver un traitement spécial à la catégorie particulière de fonctionnaires qui, non seulement engagent leur responsabilité morale dans leur métier, mais encore, sont professionnellement les mieux placés pour juger de l'inégalité des conditions ».

Il n'est pas certain que cette mesure soit suffisante et toujours réalisable. D'abord, la corruption touche toutes les catégories d'agents, qu'ils soient subalternes ou hauts fonctionnaires. De plus, jamais l'Etat ne pourra leur offrir une augmentation qui soit équivalente aux ressources qu'ils tirent de ces agissements.

En effet, la part du budget de l'Etat, consacrée à rémunérer ses agents, est inévitablement limitée. Ensuite, il est difficile d'augmenter les salaires des agents du fisc sans provoquer une revendication de la part des autres fonctionnaires de l'Etat soumis au même statut.

Dans ces conditions, il importe de prévoir d'autres mesures.

L'Administration peut renforcer le contrôle exercé sur ses agents et rendre plus sévères les sanctions réservées aux corrompus.

L'Administration peut, en outre, faire en sorte que ces agents, surtout les hauts fonctionnaires n'exercent pas dans leur région d'origine. Elle peut aussi favoriser la mobilité interne des responsables fiscaux locaux. Elle peut prévoir de les muter, tous les deux ans, pour éviter

qu'ils n'établissent des liens trop étroits avec les agents placés sous leur autorité et qu'ils sont chargés de contrôler, mais également avec les contribuables relevant de leur circonscription.

En définitive, l'Etat doit trouver les moyens d'améliorer la situation des fonctionnaires du fisc, car l'action, qu'ils mènent, sert à faire vivre les autres services publics.

Récemment, l'Algérie a mis en pratique le programme d'appui à la mise en œuvre de l'Accord d'Association (P3A) avec l'Union Européenne avec un projet de jumelage intitulé :

Poursuite du processus d'amélioration des relations de l'administration fiscale avec les contribuables. On attend avec impatience les résultats de ce programme.

Notre approche sera conclue par le constat logique, qu'une amnistie fiscale, ne serait-ce que momentanée, ferait naître l'espoir qu'il y aurait d'autres opérations d'amnistie dans le futur, ce qui encouragerait les personnes (morales ou physiques) à frauder ou s'évader ou retarder le paiement de leurs impôts.

Ces actes auront des effets néfastes, une insignifiance des montants rassemblés par l'amnistie, et l'augmentation du nombre des personnes utilisant la fraude et l'évasion fiscales, en pensant qu'il y aura une issue heureuse pour eux (l'amnistie).

Donc, à notre avis, selon notre analyse de l'importance du fléau de la fraude et l'évasion fiscales d'un côté, et la faiblesse de notre administration, d'un autre côté, il ne faut jamais instaurer l'amnistie fiscale en Algérie, mais l'Etat peut décréter une grâce pour une année entière pour bon comportement du contribuable, à condition que ce dernier ait payé ses impôts pendant au moins quatre années de suite.

Par contre, l'administration doit mettre tous les moyens, surtout humains (les universitaires qui chôment), pour recouvrer l'impôt avec des contrôles efficaces et veiller à ce que les évadés soient pourchassés.

Notes bibliographiques

- ¹ Peter STELLA – L'annistie fiscale réalise-t-elle ses résultats ?- Revue du FMI - finances et développement-Décembre 1989-N° 4.page 38.
- ² P. J.LEHMANN et P.MACQUERON – LE REFERIS – Dictionnaire pluridisciplinaire de la langue des affaires – Tome I –MAXIMA Laurent du Mesnil – Editeur – OPU France – 1995 - Page 37.
- ³ Peter STELLA – L'annistie fiscale réalise-t-elle ses résultats ?- Revue du FMI - finances et développement-Décembre 1989-N° 4.page 39-40.
- ⁴ Le droit de A à Z –Dictionnaire juridique pratique –Editions juridiques Européennes-3 ème édition-1998- France Page 428.
- ⁵ Voir l'article de Mr : *Tawfiq G.* Edition - Hippone Info - Annaba - du 26 décembre 2007
- ⁶ RAPPORT D'INFORMATION DÉPOSÉ et Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 10 septembre 2009 en application de l'article 145 du Règlement par LA COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE sur les paradis fiscaux et présenté par MM. Didier MIGAUD, Président, GILLES CARREZ, Rapporteur général, Jean-Pierre BRARD, Henri EMMANUELLI, Jean-François MANCEL et Nicolas PERRUCHOT.
- ⁷ Mémoire par Ghislain Kavula Mwanangana - La problématique de la fraude fiscale sur le développement de la république démocratique du congo – Page 3-Université de kinshasa.
- ⁸ POUVOIRS-Revue Française d'études constitutionnelles et politiques N°23-Michel JOBERT – Fiscalité et progrès :supprimer l'impôt sur le revenu –page 106-1982 France.
- ⁹ Peter STELLA – L'annistie fiscale réalise-t-elle ses résultats ?- Revue du FMI - finances et développement- Décembre 1989-N° 4.page – 40
- ¹⁰ Actes de séminaires, la fraude fiscale, institut du FMI- I.E.D.F- Koléa- page-128- 1993.Algérie

- ¹¹ BARKAT Ahmed, Séminaire sur les finances publiques, organisé avec la collaboration du fond monétaire arabe, la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, Alger-1986.
- ¹² Journal Officiel de la république algérienne N° 85-Loi N° 05-16 du 29 Dhou el kaada 1426- Correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances 2006.
- ¹³ Thèse de doctorat de ZAÏA Mimoun. Etude comparée des administrations fiscales maghrébines – MONTPELLIER I-1989 page 170.
- ¹⁴ Thèse de doctorat –Ali BOUSNOBRA –Comparaison entre les deux systèmes fiscaux Algérien et Français-Etude de cas de la Taxe sur la Valeur Ajoutée-co-tutelle-Encadré par Professeur SARI Mohamed et Gabriel MONTAGNIER- 2007-Université de BADJI Mokhtar-Annaba et Université de Lyon 3-France. Page 196.
- ¹⁵ Thèses de ZAÏA Mimoun -Thèse de doctorat. Etude comparée des administrations fiscales maghrébines – MONTPELLIER I-1989 page 170 et suite.

Références Bibliographiques

- 1- P. J.LEHMANN et P.MACQUERON – LE REFERIS – Dictionnaire pluridisciplinaire de la langue des affaires – Tome I –MAXIMA Laurent du Mesnil – Editeur – OPU France – 1995
- 2- Actes de séminaires, la fraude fiscale, institut du FMI- I.E.D.F-Koléa-1993.Algérie
- 3- BARKAT Ahmed, Séminaire sur les finances publiques, organisé avec la collaboration du fond monétaire arabe, la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, Alger-1986
- 4 -. Guide du vérificateur de comptabilité, ministère des finances.2001.Algérie
- 5 Thèses de doctorat - ZAÏA Mimoun -Etude comparée des administrations fiscales maghrébines – MONTPELLIER I-1989
- 6- Thèse de doctorat –Ali BOUSNOBRA –Comparaison entre les deux systèmes fiscaux

Algérien et Français-Etude de cas de la Taxe sur la Valeur Ajoutée-co-tutelle- Encadré par

Professeur SARI Mohamed et Gabriel MONTAGNIER- 2007- Université de BADJI

Mokhtar-Annaba et Université de Lyon 3-France

7 - Mémoire par Ghislain Kavula Mwanangana - La problématique de la fraude fiscale sur le

développement de la république démocratique du Congo – Université de Kinshasa

8 - Peter STELLA – L'annistie fiscale réalise-t-elle ses résultats ?- Revue du FMI - finances

et développement-Décembre 1989-N° 4

9 - POUVOIRS-Revue Française d'études constitutionnelles et politiques N°23-Michel JOBERT –Fiscalité et progrès :supprimer l'impôt sur le revenu –page 106- 1982 France

10- l'article de Mr : *Tawfiq G.* Edition - Hippone Info - Annaba - du 26 décembre 2007

11.- RAPPORT D'INFORMATION DÉPOSÉ et Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 10 septembre 2009 en application de l'article 145 du Règlement par LA COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE sur les paradis fiscaux et présenté par MM. Didier MIGAUD, Président, GILLES CARREZ, Rapporteur général, Jean-Pierre BRARD, Henri EMMANUELLI, Jean-François MANCEL et Nicolas PERRUCHOT.

12- Annuaire Suisse-Tiers monde 2001- Dossier: Promotion du secteur privé dans le cadre de la coopération au développement N° 20 - Institut universitaire d'études de développement-Suisse-Avril 2001

13- Le droit de A à Z –Dictionnaire juridique pratique –Editions juridiques Européennes - 3^{ème} édition-1998-

France

- Journal Officiel de la république algérienne N° 85 -Loi N° 05-16 du 29 Dhou el kaada

1426- Correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances 2006

14- Rapport d'un contrôle fiscal d'un contribuable- Bureau de recherche et de vérification –

Direction des impôts de la wilaya d'Annaba-Algérie-2007.